

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.No. 1372 /25
L-TRAV-905/24

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 24 AVRIL 2025**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix
Myriam SIBENALER
Tom GEDITZ
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesneur - employeur
Assesneur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant en personne,

E T:

PERSONNE2.),

demeurant à L-ADRESSE2.),

PARTIE DÉFENDERESSE,

comparant par Maître Pascale PETOUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 19 décembre 2024.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 30 janvier 2025, 9 heures, salle JP.0.02.

Après deux remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 27 mars 2025, 9 heures, salle JP.0.02.

PERSONNE1.) se présenta en personne et Maître Pascale PETOUD se présenta pour la partie défenderesse.

Les parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT:

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 19 décembre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour « *se faire remettre par des tiers d'office et sous astreinte, tout document permettant la comparaison avec le document litigieux, dans ce cas la preuve de paiement de salaire produite par M. PERSONNE2.) que je déclare fausse* » et pour « *faire appel à un technicien (graphologue notamment) pour vérifier les documents* ».

PERSONNE1.) demande ensuite la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 3.200 euros à titre de salaire, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi que la somme de 1.000 eurose « *pour l'ensemble de préjudice que j'ai subi* ».

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

MOYENS DES PARTIES

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que « *suivant une promesse de contrat de travail* » qui devrait être conclu à partir du 1^{er} juin 2024, il aurait été aux services de PERSONNE2.) (comme chauffeur de taxi) et qu'en principe dans le

contrat de travail, il aurait été convenu une rémunération mensuelle nette de 3.200 euros, « *travail de nuit de 7 heures du soir à 7 heures du matin* », *heures supplémentaires incluses et après toutes déductions* ».

Il aurait commencé à travailler pour PERSONNE2.), mais celui-ci ne lui aurait jamais fait parvenir un contrat de travail écrit.

PERSONNE1.) affirme avoir assuré le service de 19 heures à 7 heures pendant la période du 1^{er} au 30 juin 2024, de sorte que PERSONNE2.) lui serait redevable le paiement du salaire convenu oralement.

Il explique encore avoir toujours demandé un contrat de travail écrit, mais que PERSONNE2.) aurait toujours trouvé des excuses pendant un mois.

A la fin du mois, il aurait refusé de travailler sans aucune couverture et sans l'établissement d'un contrat et PERSONNE2.) lui aurait rendu ses papiers et l'aurait viré.

Le contrat serait resté oral.

PERSONNE1.) réclame le paiement d'un montant net de 3.200 euros à titre de salaire pour la période du 1^{er} au 30 juin 2024.

Après avoir adressé en date du 17 juillet 2024 une lettre de mise en demeure, PERSONNE2.) lui a répondu en date du 13 août 2024 ce qui suit :

(SCAN)

A titre principal, PERSONNE2.) invoque l'incompétence du tribunal du travail à défaut de preuve de l'existence d'un contrat de travail entre parties.

Il reconnaît qu'il aurait été convenu entre parties qu'il allait engager PERSONNE1.) comme chauffeur de taxi et qu'en vue de la signature d'un contrat de travail, PERSONNE1.) aurait dû lui remettre certains documents.

Or, étant donné que PERSONNE1.) ne lui aurait jamais fait parvenir les documents nécessaires, aucun contrat de travail n'aurait été conclu entre parties, ni par écrit ni encore oralement.

En ordre subsidiaire, PERSONNE2.) conteste le principe et le quantum des demandes en paiement du salaire et en indemnisation d'un préjudice.

Suivant décompte manuscrit établi entre parties, PERSONNE2.) aurait payé à PERSONNE1.) le montant de 1.609,81 euros, de sorte que PERSONNE1.) n'aurait plus de revendication financière à faire valoir à son encontre.

PERSONNE1.) conteste formellement la signature figurant sur le document produit en cause par PERSONNE2.) à titre de décompte entre parties, affirmant n'avoir jamais signé ce document.

MOTIFS DE LA DECISION

- Quant à la compétence du tribunal du travail

Le tribunal du travail est une juridiction d'exception qui ne peut connaître que des affaires qui lui sont réservées par la loi.

La compétence exceptionnelle attribuée par l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile aux juridictions du travail se limite à la connaissance des contestations qui s'élèvent, d'une part, entre les employeurs et, d'autre part, leurs salariés, relatives aux contrats de travail et aux contrats d'apprentissage y compris les contestations survenant après que l'engagement a pris fin.

L'incompétence du tribunal du travail pour statuer sur des affaires qui ne sont pas de sa compétence est d'ordre public et le tribunal du travail doit, au besoin d'office, et préalablement à toute question de recevabilité de la demande, examiner la question de la compétence d'attribution de la juridiction du travail saisie.

PERSONNE2.) conteste toute relation de travail avec le requérant.

Il est constant en cause qu'il n'existe pas de contrat de travail écrit entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

L'article L.121-4 (5) du Code du travail prévoit qu'à défaut d'écrit, le salarié peut établir l'existence et le contenu du contrat de travail par tous moyens de preuve quelle que soit la valeur du litige.

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) d'établir par tous moyens de preuve l'existence de la relation de travail alléguée avec PERSONNE2.) pendant la période du 1^{er} au 30 juin 2024.

Pour conclure à l'existence d'une relation de travail, PERSONNE1.) se réfère notamment au courrier de PERSONNE2.) du 13 août 2024 reproduit ci-avant.

Il en résulte que PERSONNE2.) reconnaît sans équivoque qu'il y a eu une relation de travail entre parties pendant la période litigieuse.

Il est de jurisprudence constante que l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend en effet ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination ou de la qualification qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du travailleur.

Le contrat de travail se définit comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération.

Il appert à suffisance du courrier précité que PERSONNE1.) a presté des heures de travail pour le compte de PERSONNE2.) qui, non satisfait du niveau des prestations a mis un terme à la « *relation contractuelle en période d'essai, cette dernière n'ayant pas été concluante* ».

Il s'ensuit qu'il y a eu exécution d'un contrat de travail oral et sous lien de subordination.

Il s'ensuit que, au vu de ce qui précède, au regard de l'existence d'un faisceau d'indices concordants et à défaut d'une preuve contraire rapporté par la partie défenderesse, il y a lieu de décider que les parties ont été liées par un contrat de travail et le tribunal du travail est ainsi compétent pour connaître des demandes du requérant.

- Quant au fond

PERSONNE1.) réclame paiement de la somme totale de 3.200 euros nets au titre de salaire pour le mois de juin 2024.

Tout d'abord, il ne résulte d'aucun élément du dossier soumis à l'appréciation du tribunal du travail que les parties avaient convenu un salaire mensuel net de 3.200 euros.

D'autre part, il résulte des termes de la lettre de PERSONNE2.) adressée au requérant en date du 13 août 2024 qu'il a « *laissé prester* » ce dernier dans l'attente des documents nécessaires pour établir un contrat de travail. La seule date indiquée est celle du 30 mai 2024.

Le livre de caisse versé en pièce 1) par la partie défenderesse pour le mois de juin 2024 fait état de prestations du 1^{er} au 26 juin 2024. A partir du 27 juin 2024, il y est mentionné « *stop work* ».

PERSONNE2.) y reconnaît un salaire de 1.709,82 euros duquel il a déduit 100 euros pour un prêt d'argent.

Il convient cependant de faire abstraction de ce prétendu prêt d'argent et de retenir qu'il reste un salaire de 1.709,82 euros à payer.

Le salaire étant la contre-prestation pour le travail effectué par le salarié, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a payé l'intégralité du salaire redû au requérant.

Au vu des contestations émises par le requérant quant à l'authenticité de la deuxième pièce versée par la partie défenderesse et face aux contestations d'un quelconque paiement, il y a lieu de retenir que la preuve du règlement de la rémunération ne résulte pas à suffisance des éléments du dossier.

Dès lors, en l'absence d'autres éléments, il convient de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) à concurrence du montant de 1.709,82 euros et de la déclarer non fondée pour le surplus.

En ce qui concerne la demande en indemnisation d'un préjudice subi, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) ne précise ni la nature de son préjudice ni l'existence de son prétendu préjudice ni le lien causal avec les fautes de la partie défenderesse.

Dès lors, la demande en paiement de dommages et intérêts est à rejeter.

Enfin, quant à la demande tendant à « se faire remettre par des tiers d'office et sous astreinte, tout document permettant la comparaison avec le document litigieux, dans ce cas la preuve de paiement de salaire produite par M. PERSONNE2.) que je déclare fausse » et pour « faire appel à un technicien (graphologue notamment) pour vérifier les documents », il se dégage de la requête ainsi que des explications du requérant fournies lors des plaidoiries que le document contesté est la pièce 2) de la partie défenderesse.

Le tribunal du travail donne en premier lieu à considérer qu'il ne dispose seulement d'une copie du document litigieux.

PERSONNE1.), affirmant que la signature apposée sur le document ne serait pas de sa main, n'a pas porté plainte contre PERSONNE2.).

En tout état de cause, la demande, telle que présentée dans la requête, n'est pas formulée de manière suffisamment précise, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Les intérêts légaux sont à allouer à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme;

se déclare matériellement compétent pour en connaître;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement du salaire pour le mois de juin 2024 à concurrence du montant de 1.709,82 euros et non fondée pour le surplus ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation d'un préjudice, partant en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en remise de documents et en nomination d'un expert graphologique ;

en conséquence:

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.709,82 euros (mille sept cent neuf euros et quatre-vingt-deux cents) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG